



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communiqué de Presse

Communiqué de Presse



Arras, le 21 mars 2019

## Suppression du timbre fiscal papier en métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble des formalités assujetties à un droit de timbre, à savoir la délivrance du passeport, du permis bateau, des titres pour les étrangers et des attestations d'accueil, le renouvellement de la carte nationale d'identité en cas de perte ou de vol, le renouvellement du permis de conduire en cas de perte ou de vol sont acquittées par voie de timbre fiscal électronique disponible sur le site <https://timbres.impots.gouv.fr/>.

En conséquence et depuis cette date, l'extension du timbre électronique à l'ensemble de ces formalités permet la suppression de la délivrance du timbre fiscal papier en métropole.

Toutefois et pour ne pas mettre en difficulté des usagers de bonne foi disposant de timbres papier, les différents ministères concernés accepteront encore, à titre exceptionnel, les timbres fiscaux papier pendant une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2019.

Par ailleurs, les usagers qui ne choisiraient pas la solution d'achat en ligne sur le site <https://timbres.impots.gouv.fr/>, pourront acheter des timbres fiscaux électroniques auprès des buralistes équipés de l'application « Point de Vente Agréé » (PVA).

Enfin, le timbre amende papier n'est pas supprimé et continue d'être délivré par les services de la DGFIP et le réseau des buralistes.

### Contact presse :

Direction Départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais

Cellule Communication - [ddfip62.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip62.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr)

